

Prise en charge partielle de la mutuelle

Depuis le 1^{er} janvier 2022, votre administration prend en charge une partie des cotisations à la complémentaire santé. Cette prise en charge s'élève à hauteur de 15€ brut par mois quelque soit la quotité du temps de travail de l'AESH.

Pour bénéficier de ce dispositif, l'AESH doit être dans l'une des situations suivantes :

- en activité,
- en congé de mobilité,
- en congé parental,
- congé non rémunéré pour raison de santé,
- congé de proche aidant, de présence parentale ou de solidarité familiale.

! Dès que l'AESH n'est plus dans une situation donnant lieu au versement d'une rémunération, d'un traitement, la prise en charge de la mutuelle s'interrompt.

A partir de 2024, votre administration prendra en charge 50 % du montant des cotisations liées à la mutuelle.

La procédure est différente selon l'employeur de l'AESH :

- s'il est employé par la DSDEN, vous devez effectuer cette démarche via COLIBRIS

Avant de vous connecter sur l'espace COLIBRIS, veillez à avoir à votre disposition l'attestation émise par votre organisme de mutuelle (en format numérique) qui doit préciser que vous êtes **bénéficiaire à titre individuel** ou en qualité d'ayant droit d'un contrat ou règlement de protection sociale complémentaire **responsable et solidaire** destiné à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident.

Si vous êtes bénéficiaire en qualité d'ayant droit d'un contrat collectif conclu par un employeur du secteur privé, l'attestation doit indiquer que vous ne bénéficiez pas en qualité d'ayant droit d'un financement de cet employeur. Vous devrez également vous munir d'une fiche de paye, via votre espace ENSAP, pour connaître votre numéro de dossier : 2 chiffres (notifiés N°DOS) sur votre bulletin de paie.

Votre code département est celui du département de votre affectation : 59 ou 62,

vos code ministère est : **206**,

vos code administration est : **900**.

- s'il est employé par un lycée mutualisateur : un formulaire est présent au sein du dossier que l'AESH reçoit au moment de son recrutement. Ce formulaire est à retourner au SAGERE à la DSDEN.